



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## négociations

Question écrite n° 33804

### Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences des dispositions contenues dans le projet de réforme du dialogue social, unanimement dénoncées par l'ensemble des syndicats. En effet, en l'état ce texte remet en cause certains principes fondamentaux du droit du travail dans notre pays, notamment par la possibilité de déroger aux conventions collectives par des accords d'entreprise ; ainsi, cette disposition pourrait modifier de façon considérable les règles de la négociation collective et permettrait aux patrons de négocier des accords dérogeant aux règles fixées par les conventions collectives de branche. Ceci remet en cause la hiérarchie des normes et le principe de faveur, cette règle du droit français qui veut qu'un accord d'entreprise soit plus favorable au salarié qu'une convention collective et que la convention soit plus avantageuse que la loi. Or, en bouleversant ces bases, le Gouvernement prend le risque de voir se développer les inégalités salariales par la reconsidération des garanties minimales dans toutes les entreprises et le danger est grand de voir un éparpillement du droit du travail dans le cadre de la concurrence entre les entreprises. À la lumière de ces constatations, elle considère en conséquence que ce projet n'est pas conforme au principe démocratique et constitue en soi une régression sociale, elle ne correspond à aucune des attentes du monde du travail. Elle lui demande de faire en sorte qu'il soit réécrit en concertation avec les principaux acteurs concernés. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la loi de réforme du dialogue social du 4 mai 2004, et notamment sur la disposition qui modifie l'articulation des différents niveaux d'accord collectif en vue de privilégier la négociation d'entreprise. Les partenaires sociaux signataires de la position commune du 16 juillet 2001 avaient souhaité que la nouvelle articulation rende à chaque niveau de négociation la compétence propre qui est la sienne. Elle encourageait le développement de la négociation collective à tous les niveaux, tout en valorisant le rôle d'impulsion et d'encadrement des niveaux centralisés qui reste primordial. S'inspirant de la position commune, le texte de loi modifie l'articulation des normes sans en modifier la hiérarchie. Il vise à une meilleure adaptation des normes à la complexité et à la spécificité des entreprises. En outre, les nouvelles règles permettent à l'accord de niveau inférieur de déroger aux accords de niveau supérieur à la condition que ceux-ci ne l'interdisent pas. Ainsi, il appartient aux partenaires sociaux de décider si les normes qu'ils prévoient à un niveau supérieur de négociation s'imposent au niveau inférieur. Les partenaires sociaux restent donc maîtres d'organiser l'articulation des normes qu'ils produisent.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33804

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 2004, page 1125

**Réponse publiée le :** 4 juillet 2006, page 7087